


Fini la loi DU PLUS FORT!

Pour une concurrence
plus fair-play, désormais
les plus petites entreprises
peuvent faire le poids.



Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348

 0800 120 33 (numéro gratuit)

 facebook.com/SPFEco

 [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

 linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

 instagram.com/spfecoco

 youtube.com/user/SPFEconomie

 <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

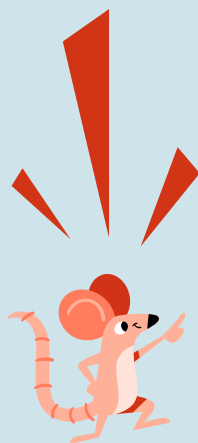
Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

202-19



Pour une concurrence plus fair-play : les entreprises mieux protégées contre les abus et les pratiques déloyales.

Vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant ? Alors nous avons de bonnes nouvelles pour vous !

Dorénavant, vous serez beaucoup mieux protégé contre les abus ou les pressions d'entreprises plus puissantes. En effet, vous disposez maintenant de nouveaux moyens pour vous défendre. Terminé donc, la loi du plus fort !

Pour exercer leurs activités, les entreprises sont en relation avec des consommateurs (B2C) mais aussi avec d'autres entreprises (B2B). Les consommateurs bénéficient depuis longtemps déjà de protections contre les abus éventuels, les clauses abusives et les pratiques déloyales des entreprises. Désormais, une nouvelle loi accordera également aux entreprises une meilleure protection dans leurs relations B2B. Comment ? En protégeant davantage les entreprises qui se trouvent dans une position de faiblesse dont pourrait abuser une autre entreprise (fournisseur ou client).

LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE EST ESSENTIELLE, MAIS ELLE NE PERMET PAS TOUT.

La nouvelle loi comprend 4 volets :

- [1 – Les abus de dépendance économique](#)
- [2 – Les pratiques du marché agressives](#)
- [3 – Les pratiques du marché trompeuses](#)
- [4 – Les clauses abusives](#)

Quelles sont les situations visées ? Les personnes ou entreprises concernées ? Qu'est-ce qui est désormais interdit ? Comment votre entreprise peut-elle réagir si elle est confrontée à de telles situations ? Découvrez ici toutes les réponses à vos questions.

3

La protection des entreprises contre **les pratiques du marché trompeuses**

À qui s'applique cette loi ?

P.13

Quelles sont les pratiques
trompeuses interdites ?

P.13

Que faire si vous estimez être victime
d'une pratique trompeuse
de la part d'une autre entreprise ?

P.15



Outre la libre concurrence, un des principes clés du droit économique est le comportement de marché correct des entreprises. En d'autres mots, l'interdiction de pratiques déloyales. Parmi les pratiques déloyales, on compte notamment les pratiques trompeuses.

Une pratique trompeuse est une action, une omission, une démarche ou une communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, induisant une entreprise en erreur sur des éléments essentiels qui déterminent son comportement économique.

Si vous êtes gérant d'une entreprise ou indépendant, vous avez peut-être déjà subi une pratique trompeuse. Par exemple, en constatant à la réception d'une marchandise que celle-ci ne correspondait pas aux critères de qualité qui vous avaient été promis. Ou encore, en croyant passer commande à une entreprise renommée, alors que votre contractant qui s'est fait passer pour celle-ci, vous livre un produit d'une autre marque bien moins connue. Il s'agit là naturellement de comportements contraires aux pratiques honnêtes entre entreprises. C'est pourquoi elles sont qualifiées de pratiques trompeuses et sont interdites par la loi.

À qui s'applique cette loi ?

La loi s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique. Elle vise le comportement d'une entreprise qui essaie de tromper une autre entreprise sur un ou plusieurs éléments de la transaction.

Quelles sont les pratiques trompeuses interdites ?

Il existe deux sortes de pratiques trompeuses : les actions trompeuses et les omissions trompeuses. Dans un cas comme dans l'autre, elles visent à inciter une entreprise à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise normalement.

LES ACTIONS TROMPEUSES

Pour qu'une pratique puisse être jugée trompeuse, **trois conditions sont requises** :

- 1 La pratique doit faire usage de fausses informations ou même d'informations correctes mais qui induisent une entreprise en erreur.
- 2 La pratique doit concerner des éléments essentiels qui déterminent le comportement économique de l'entreprise abusée.

- 3 La pratique doit conduire l'entreprise à prendre une décision relative à une transaction qu'elle n'aurait pas prise sans ces informations trompeuses.

La décision relative à une transaction peut concerner toute une série d'éléments du contrat, l'opportunité de le conclure, ses conditions, la décision de le poursuivre ou d'y renoncer, d'effectuer un paiement intégral ou partiel, ou encore d'exercer un droit contractuel en rapport avec ce contrat.

L'influence trompeuse peut intervenir à chaque stade de la relation économique :

- ▶ avant la décision de contracter, lorsque les modalités et les conditions du contrat sont discutées ;
- ▶ pendant l'exécution d'un contrat ;
- ▶ après la fin du contrat (par exemple le fait de demander des paiements non justifiés).

Quels sont les éléments essentiels sur lesquels l'action trompeuse est interdite ?

Voici dix éléments susceptibles d'induire une entreprise en erreur en fournissant des informations correctes en apparence :

1 L'existence ou la nature du produit

Exemple : une entreprise présente dans sa brochure des produits à un prix attractif, mais ces produits n'existent pas en réalité et sont remplacés par d'autres produits similaires mais pas identiques.

- 2 Les caractéristiques principales du produit, comme sa disponibilité, ses avantages, les risques qu'il présente, sa composition, le service après-vente, sa livraison, sa quantité, son origine géographique ou commerciale...**

Exemple : une entreprise qui vend des meubles en chêne massif alors qu'ils sont en bois plaqué (composition du produit) ou une entreprise qui fait croire à l'origine locale ou belge d'un produit alors qu'il est fabriqué à l'étranger (origine géographique).

- 3 L'étendue de ses engagements**

Exemple : une entreprise affiche un symbole faisant croire qu'elle-même ou son produit bénéficie d'un parrainage ou d'un appui direct ou indirect, alors que c'est totalement inventé.

- 4 Le prix, le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix**

Exemple : une entreprise annonce un prix promotionnel alors qu'il s'agit du prix pratiqué habituellement.

- 5 La nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation**

Exemple : une entreprise impose des entretiens réguliers qui ne sont pas recommandés par le fabricant.

- 6 La nature, les qualités et les droits de l'entreprise ou de son intermédiaire**

Exemple : une entreprise donne l'impression qu'un bien est une production propre, alors qu'en réalité, le bien provient d'une autre entreprise.

- 7 Les droits de l'autre entreprise ou les risques qu'elle peut encourir**

Exemple : une entreprise indique qu'elle a contracté une assurance dont pourra bénéficier l'autre entreprise, alors que cette assurance n'existe pas.

- 8 Toute activité de marketing créant une confusion avec un produit, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent**

Exemple : une entreprise crée dans sa publicité de la confusion entre son produit de marque ordinaire et un produit de qualité vendu sous une marque dite « de luxe ».

- 9 Le non-respect d'engagements contenus dans un code de conduite sectoriel**

Exemple : une entreprise du secteur de la téléphonie facture des SMS à ses clients, alors que le code de conduite du secteur impose leur gratuité.

- 10 La communication d'éléments dénigrants à l'égard d'une autre entreprise, de ses biens, de ses services ou de son activité**

Exemple : une entreprise communique sur l'annulation d'un brevet (droit d'exploitation exclusif) d'un concurrent par un jugement alors qu'un appel est toujours possible.

LES OMISSIONS TROMPEUSES

Il s'agit de cas où une entreprise tente de dissimuler des informations essentielles pour empêcher une autre entreprise de prendre une décision en pleine connaissance de cause. La véritable portée commerciale est dissimulée, ambiguë ou voilée. L'autre entreprise prend donc une décision en étant trompée sur le véritable caractère de la transaction. En d'autres termes : tout n'est pas dit.

Exemple : une entreprise qui n'indique pas que le service fourni exige une application informatique particulière que vous n'êtes pas censé posséder.

Il faut toutefois tenir compte de certains éléments pour pouvoir établir une omission : les moyens de communication ou l'urgence pourraient par exemple justifier le manque d'informations complètes. En aucun cas l'entreprise ne peut cependant créer une fausse impression ou donner de faux espoirs.

Exemple : une information contenue dans un SMS n'est pas toujours aussi complète que celle reprise dans une brochure.

Pratiques trompeuses spécifiquement interdites

Les pratiques commerciales trompeuses suivantes sont spécifiquement interdites :

- ▶ Envoyer une facture à une entreprise sans que celle-ci ait commandé de bien et y intégrer des informations essentielles sur les conséquences d'un non-paiement.
- ▶ Demander aux annonceurs, en tant qu'entreprise, de s'abonner à un annuaire professionnel sans, d'une part, informer les destinataires que cet abonnement implique la conclusion d'une relation contractuelle contre paiement et, d'autre part, sans indiquer en grand et en gras la durée du contrat et le prix.
- ▶ La mise en place, gestion ou promotion d'un système pyramidal en tant qu'entreprise.

Que faire si vous estimez être victime d'une pratique trompeuse de la part d'une autre entreprise ?

RECOURS AMIABLE OU EXTRAJUDICIAIRE

► Vous pouvez tenter un règlement extrajudiciaire, c'est-à-dire à une médiation

Votre premier souci est souvent de trouver rapidement une solution acceptable, à moindres frais et susceptible, si nécessaire, de sauvegarder la relation commerciale.

Pour cela, vous pouvez vous rendre sur la plateforme en ligne **Belmed**, créée par le Service public fédéral Economie, qui vous donne les informations utiles sur le règlement extrajudiciaire d'un litige et vous propose des personnes neutres et compétentes pour traiter votre dossier. Via Belmed, les parties sont assurées que leur litige sera traité en toute confidentialité et sécurité.

BELMED

<https://economie.fgov.be/fr/themes/line/belmed-mediation-en-ligne>

► Contactez votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelles

Celle-ci pourra vous guider vers les meilleures démarches à suivre et vous aider à régler le problème de manière extrajudiciaire. Elle pourra aussi, le cas échéant, introduire l'action en cessation (voir ci-dessous).

RECOURS CIVIL

► Le tribunal de l'entreprise

Il pourra accorder des dommages et intérêts, c'est-à-dire vous indemniser du préjudice que vous avez subi à cause de la pratique trompeuse dont vous avez été victime.

► Le président du tribunal de l'entreprise pourra également être saisi dans le cadre d'une action en cessation

Il pourra imposer à l'entreprise de cesser immédiatement les pratiques litigieuses, moyennant le cas échéant le paiement d'une astreinte si l'entreprise persiste dans ces pratiques.

► L'action en cessation peut également être initiée par votre organisation sectorielle ou (inter)professionnelle (action en cessation collective)

De là aussi l'utilité de la contacter, car en cas de pluralité de plaignants, elle pourra envisager une démarche collective.

► L'action en réparation collective ou « class action »

Si vous êtes une petite ou une moyenne entreprises (PME) et que vous constatez que vous êtes victime, avec d'autres petites entreprises ou PME, de pratiques trompeuses, vous pouvez introduire ensemble une action collective en faisant appel à une organisation interprofessionnelle siégeant au **Conseil supérieur des indépendants et PME (CSIPME)** ou à une autre instance agréée par le ministre de l'Économie.

Exemples d'associations agréées :

- Union des classes moyennes (UCM) ;
- Unizo ;
- Syndicat neutre pour indépendants (SNI) ;
- Associations d'intermédiaires en services bancaires et assurances (Fedafin et FVF) ;
- Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) ;
- ...

RECOURS PÉNAL

► Signalez les faits auprès du point de contact de la DGIE

La Direction générale de l'Inspection économique (DGIE) du SPF Economie contrôle le respect de l'application de la législation relative au Code de droit économique.

Vous pouvez lui signaler toute pratique commerciale illégale ou déloyale sur : pointdecontact.belgique.be

Avant de sanctionner les pratiques interdites, la DGIE mènera une enquête qui pourra aboutir à une amende administrative transactionnelle ou, le cas échéant, à la transmission du dossier au Parquet afin d'initier des poursuites pénales.

► Déposez une plainte pénale auprès du procureur du roi ou du juge d'instruction

La plainte pourra mener une enquête à l'encontre de l'entreprise se livrant à des pratiques trompeuses.